



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0330

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0330 relatif au défrichement de la parcelle D1215 et 73, au lieu dit « Piques » sur une surface de 6 ha sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33) reçu complet le 12 novembre 2014 et accompagné du document « étude géotechnique de conception : stade avant projet » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle D1215 et 73, sur une surface de 6 hectares, préalablement à l'extension d'un complexe équin. Ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet vise à renforcer le complexe équin existant situé de l'autre côté de la route départementale 1215 et comprend la construction de deux bâtiments agricoles avec des panneaux photovoltaïques sur le pan sud, l'un des bâtiments servant de stockage de fourrage, de remise de matériel et de fumière couverte, l'autre de boxes et de selleries, ainsi que d'une carrière couverte pour le travail et le dressage des chevaux.

Considérant qu'un accès sera créé depuis le chemin communal du Mayne d'Estève ainsi qu'une zone de stationnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet** situé dans le périmètre de protection éloignée du champ captant Thil Gamarde situé sur la commune de Saint Médard en Jalles et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions qui lui sont liées ;

Considérant qu'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique a permis d'établir les prescriptions géotechniques notamment vis-à-vis de l'assainissement autonome et qu'à ce titre un dispositif de pré-traitement et un dispositif d'épuration et d'évacuation des effluents doivent être mis en œuvre ;

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est compatible avec la nature du sol ;

Considérant que les eaux pluviales des bâtiments seront dirigées par des drains au niveau de la zone basse de la parcelle, que cette zone a été considérée comme une zone humide que le pétitionnaire s'engage à préserver ;

Considérant que le projet prévoit le forage d'un puits soumis à autorisation préfectorale conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 et aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

Considérant que le terrain est boisé de pins d'une vingtaine d'années,  
- que cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour une faune diversifiée ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet est dans une zone exposée au risque feu de forêt et qu'ainsi le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant qu'une étude par un architecte a permis de limiter l'impact paysager du projet en préservant le contexte forestier, par conservation d'une partie boisée au Nord de la parcelle 73 ;

Considérant que le croisement entre la route départementale et le chemin Mayne d'Estèves permet un accès sécurisé au projet ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0330 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

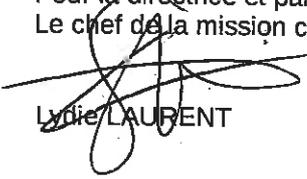
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).